



# Les évolutions réglementaires de la NORME NF X 46-020

Après plus de quatre années de discussions, depuis le 01 Octobre 2017, la nouvelle norme NF X 46-020 pour le repérage amiante remplace l'ancienne version datant de 2008. Cette norme qui édicte les règles de l'art pour effectuer un repérage amiante dans les immeubles bâtis (et uniquement dans les immeubles bâtis) renforce notamment le rôle du donneur d'ordre, et la place de la ZPSO (Zone présentant des similitudes d'ouvrage) dans la démarche du repérage.

## Le rôle du donneur d'ordre :

Comme dans la précédente version, on trouve les obligations courantes : faciliter les accès, désigner un accompagnateur, remettre les documents... Ces obligations figuraient déjà dans l'ancienne norme, elles sont reprises au sein d'un chapitre distinct « Obligations du donneur d'ordre ». Mais la principale évolution se lit surtout à travers des échanges opérateur-donneur d'ordre, davantage formalisés. Dès la consultation, le donneur d'ordre doit d'abord remettre un programme de travaux « détaillé », mentionnant « a minima » la liste des travaux, leur localisation précise et les locaux impactés de façon directe ou indirecte. Ce programme de travaux devra être suffisamment complet pour permettre à l'opérateur de définir son programme et périmètre de repérage en identifiant notamment, les matériaux et produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par des travaux. Par exemple, si les travaux consistent à retirer des dalles de sol, il faut aussi s'interroger sur la colle des plinthes, la bande calicot au bas des murs ou le support béton susceptibles de contenir de l'amiante et d'être sollicités lors des travaux.

Une fois ce programme et périmètre de repérage établis, l'opérateur doit le retourner au donneur d'ordre avant même le début du repérage. Cette précision fournie par la nouvelle norme n'est pas anodine : auparavant, le diagnostiqueur se devait uniquement de glisser le programme de repérage dans son rapport.

## Réfléchir avant d'agir

La nouvelle norme renforce aussi clairement le rôle du donneur d'ordre, puisque celui-ci est tenu de vérifier la cohérence entre le programme de travaux, le périmètre et le programme de repérage proposés par l'opérateur et de transmettre ses éventuelles observations. Il s'agit bien entendu d'un simple avis puisqu'on ne peut exiger du donneur d'ordre une compétence amiante. Mais cet avis contribue à son implication et de façon implicite, à s'entourer d'une compétence amiante lorsqu'il n'en dispose pas. Que le donneur d'ordre ait à se prononcer sur le programme de repérage, n'a rien d'anodin.

L'esprit de cette refonte normative largement inspirée des retours terrain et des pratiques vertueuses est bien d'inciter les différentes parties à pousser leur réflexion en amont du chantier. Réfléchir avant d'agir. Opérateur, donneur d'ordre et par ricochet, la maîtrise d'oeuvre, sont tenus de s'interroger et d'échanger sur les programmes des travaux et de repérage. Ce dialogue doit ainsi améliorer la qualité des repérages, tout en évitant les découvertes d'amiante en cours de chantier et les situations d'exposition. Loin de contraindre le donneur d'ordre, cette refonte apparaît donc bénéfique dans un contexte où l'inspection du travail a vu ses pouvoirs renforcés, notamment en termes d'arrêt de chantier, et où le donneur d'ordre supporte souvent les surcoûts d'un mauvais repérage.

## La ZPSO (zone présentant des similitudes d'ouvrage)

Elle permet à l'opérateur d'ajuster et d'optimiser le nombre de ses prélèvements pour analyse en limitant à une zone, tenant compte du mode constructif de l'immeuble et s'affranchissant du découpage par pièce. La confirmation d'une zone implique des sondages plus nombreux.

La nouvelle norme présente un certain nombre de changements, dont l'introduction de la notion de ZPSO -zone présentant des similitudes d'ouvrage- qui apparaît comme une évolution significative de la norme. Ce critère permet d'établir une méthodologie d'échantillonnage, afin d'ajuster le nombre de sondages et de prélèvements pour analyse. Si elle paraît compliquée à appréhender au premier abord, la ZPSO mérite quelques explications. Les arrêtés relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A, B ou C (arrêtés du 12 décembre 2012 et arrêté du 26 juin 2013) donnent la définition suivante : « les parties d'un immeuble bâti dont les composants, les types de matériaux et produits présents sont semblables ». Cependant, ils ne renseignent pas sur la méthodologie associée. C'est la future norme NF X 46-020 qui fournit l'appui méthodologique qui permet d'affiner la définition de la ZPSO.

**1**

Dans un premier temps, l'opérateur doit rechercher un composant, matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante, puis il cible un « ouvrage de référence » pour qualifier la ZPSO, défini par des critères spécifiques (composant de la construction, affectation du local, fonction de l'ouvrage, aspect, dimensions, nature des matériaux et produits...).

Le diagnostiqueur doit ensuite déterminer un « élément témoin », c'est-à-dire une partie limitée de l'« ouvrage de référence » utilisée pour le représenter, et déterminée par un ou plusieurs matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (MPSCA, maximum 5 en général). Ex : si entre les paliers d'un immeuble le matériau au sol change, il n'est plus possible de les intégrer à la même ZPSO.

**2**

**3**

L'opérateur peut ensuite déterminer d'autres ouvrages dans le bâtiment, qui présentent un lien avec l'« ouvrage de référence » selon le critère déterminé. Ex : tous les paliers d'un immeuble présentent les mêmes dalles de sol. Attention toutefois : l'aspect visuel seul ne permet pas toujours de valider une ZPSO, il faut tenir compte de l'environnement. Ex : deux étages présentent les mêmes dalles de moquette. Or, ces dalles ont été posées sur des supports différents : l'un des étages dispose de dalles vinyles avec de la colle noire amiantée et l'autre d'un parquet.

L'opérateur peut alors procéder aux sondages sur les différents ouvrages de la ZPSO ainsi déterminée, qui confirmeront leur cohérence avec l'« ouvrage de référence ». La ZPSO établie au départ est alors validée ou non. Les quantités minimum de sondages sont définies par la norme, selon les matériaux en place et la présence d'une ZPSO continue ou discontinue. Ex : pour une dalle de sol, l'opérateur devra effectuer sur une ZPSO continue un sondage par 500 m<sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup>, un sondage par 1 000 m<sup>2</sup> au-delà, et en ZPSO discontinue un sondage dans chaque partie de zone inférieure à 500 m<sup>2</sup> (Annexe A de la norme).

**4**

**5**

Le diagnostiqueur procède ensuite aux prélèvements pour analyse, dont le nombre reste à l'initiative de l'opérateur. La norme prévoit de distinguer ces ZPSO au début du repérage, mais ne l'impose pas. C'est en détaillant de façon précise l'ensemble du bâtiment que l'opérateur pourra valider concrètement les ZPSO, et réévaluer éventuellement ses hypothèses de départ après les sondages.

# Méthodologie pour la détermination d'une ZPSO

